République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Réponse du Conseil communal à la question du groupe socialiste concernant les adjudications, du 30 juin 2011

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par les présentes lignes, le Conseil communal répond à la question du groupe socialiste concernant les adjudications, du 30 juin 2011, déposée par Adriano Crameri.

2 Texte de la question

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Il arrive que, lors d'adjudications, des offres dont les prix varient de manière tout à fait étonnante atterrissent sur le bureau du Conseil communal qui, à son tour, en informe le Conseil général à travers son rapport à l'appui d'une demande de crédit. Ces différences doivent nous interpeller, leur ampleur pouvant parfois même les rendre inquiétantes.

Quelle politique notre commune applique-t-elle en matière de vérification de la situation des soumissionnaires, en regard des conditions d'exclusion prévue à l'art. 21 LCMP, alinéa 1, lettres a) à g) ? Les questions concernant la probité des entreprises soumissionnées par rapport au respect des conventions collectives, des prestations obligatoires (cotisations aux caisses sociales) et situation fiscale nous tiennent particulièrement à cœur. Selon quelle régularité ces critères sont-ils vérifiés ?

L'assurance que les travaux seront effectués par l'entreprise elle-même ainsi que la qualité d'entreprise formatrice nous semblent aussi constituer des critères de première importance. Le Conseil communal tient-il compte de ces questions-là lors d'adjudications ?

Nous remercions le Conseil communal pour les précisions qu'il nous fournira sur ces questions

3 Réponse

En premier lieu, le Conseil communal tient à affirmer qu'il se conforme toujours aux obligations qui sont les siennes en matière d'adjudication de marchés publics.

Aussi, pour y parvenir, il a pour pratique lors d'adjudications de marchés en procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation de s'adjoindre régulièrement les services de mandataires professionnels (p.ex. des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs, voire des études d'avocats), certes pour parvenir à un strict respect des normes découlant de la LCMP et l'AIMP, mais aussi et surtout pour pouvoir bénéficier

au plan pratique des conseils et de l'accompagnement de professionnels dans ce domaine qui est complexe.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'essentiel des marchés octroyés par le Conseil communal en matière d'activité ordinaire et d'une grande majorité des crédits d'investissement, a presque toujours lieu par le biais de procédures de gré à gré puisque les valeurs limites ne sont pas atteintes[1], soit dans un type de procédure pour lequel le principe d'examen et d'application des clauses d'exclusion obligatoires de l'article 21 LCMP n'est pas applicable.

Par contre, même s'il n'est guère concevable de procéder à des contrôles systématiques de la situation de tous les soumissionnaires, et ce indépendamment de la valeur du marché (p.ex. quelques centaines de francs) sous peine de ralentir à l'excès l'accomplissement des tâches communales, le Conseil communal a néanmoins développé plusieurs pratiques procurant diverses garanties concernant les entreprises avec lesquelles il travaille.

Ainsi, il sollicite des offres et octroie des marchés à des entreprises et à des sociétés souvent locales et qui ont pignon sur rue. Il recourt régulièrement aux mêmes prestataires et il n'appelle pas des sociétés ayant mauvaise réputation. Il demande très généralement 2 à 3 offres comparatives pour un même objet.

Par ailleurs, le Conseil communal est contre le fait qu'une entreprise retenue pour un certain marché ne le sous-traite à une autre société sans accord ou information préalable, surtout lorsque la réputation ou le savoir-faire de ladite entreprise a participé à son choix. Ainsi, lors de travaux d'une certaine importance, la sous-traitance est formellement prohibée.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 5 septembre 2011 CONSEIL COMMUNAL

[1] Jusqu'à 100'00 francs en matière de fournitures, 150'000 francs en matière de services, puis 150'000 francs en second-œuvre et 300'000 francs en gros œuvre